

N° 5262²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation:**

- a) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés Européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union Européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997;
- b) du deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997;
- c) de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999;
- d) du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003;

et modifiant et complétant:

- 1) certaines dispositions du code pénal;
- 2) la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.11.2004)

Par sa lettre du 8 décembre 2003, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à approuver plusieurs textes internationaux en matière de corruption et à modifier certaines dispositions du Code pénal.

L'approbation de ces textes entraînera deux grandes nouveautés, à savoir: d'une part, l'introduction de l'infraction de corruption dans le secteur privé et, d'autre part, la responsabilité pénale des personnes morales.

La Chambre des Métiers constate que la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas traitée dans le projet de loi sous avis. Les auteurs du présent projet de loi précisent dans l'exposé des motifs qu'elle sera traitée dans un projet de loi distinct. La Chambre des Métiers entend rappeler au législateur l'obligation de se conformer avant le 22 juillet 2005 à la Décision-Cadre 2003/568/JAI du Conseil de l'Union européenne relative à la corruption dans le secteur privé, laquelle oblige les Etats membres

de prendre les mesures nécessaires afin que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée en cas de corruption.

La Chambre des Métiers entend par ailleurs relever que les dispositions de la Décision-Cadre 2003/568/JAI du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé sont également transposées dans le présent projet de loi alors qu'il n'est pas fait référence au dudit texte dans l'intitulé du projet de loi.

La Chambre des Métiers salue l'approbation des textes susmentionnés dans la mesure où le Luxembourg, comme tout autre pays, n'est pas à l'abri des pratiques de corruption et qu'il s'avère donc nécessaire de renforcer l'arsenal législatif anticorruption.

La corruption enrichit illégitimement un petit nombre de personnes et affaiblit la société, l'économie et l'Etat. Là où la corruption s'enracine, elle devient un obstacle important au développement économique. Elle sape les fondements de l'Etat de droit et favorise le crime organisé. Elle entraîne un gaspillage des fonds publics, fausse la concurrence, et rend plus difficile le commerce voire les investissements.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1

Le présent article approuve expressément les textes internationaux suivants:

- la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997;
- le deuxième Protocole établi sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997;
- la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999;
- le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Cet article ne suscite pas d'observations particulières.

Article 2

Cet article modifie le paragraphe 1 de l'article 252 du Code pénal et étend les dispositions législatives existant en matière de corruption, aux fonctionnaires et agents publics d'autres Etats, aux fonctionnaires communautaires ainsi qu'aux fonctionnaires ou agents d'organisations internationales.

Ainsi, les auteurs du présent projet de loi, d'une part, actualisent et renforcent les dispositions législatives réprimant la corruption et, d'autre part, mettent la législation luxembourgeoise au diapason des normes de droit international public applicables en la matière.

La Chambre des Métiers approuve cet article, car seulement une coordination entre les textes législatifs existant dans la matière dans les différents Etats permet de lutter efficacement contre la corruption.

Article 3

Cet article introduit deux nouveaux articles dans le Code pénal, notamment l'article 310 et l'article 310-1.

Ces deux articles érigent en infraction pénale, les faits de corruption dans le secteur privé. Les dispositions pénales en matière de corruption dans le secteur privé s'appliquent en cas de corruption active ou passive commise au détriment d'une entité du secteur privé.

En introduisant ces deux articles dans le Code pénal, le Luxembourg satisfait aux exigences des articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption voire même des articles 2 à 4 de la Décision-Cadre 2003/568/JAI du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé.

A titre principal, la Chambre des Métiers tient à relever que le champ d'application du projet de loi sous avis va plus loin que celui de la Convention pénale sur la corruption, respectivement de la

Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003, qui définissent la corruption, comme „le fait de promettre, d'offrir ou de donner ... un avantage indu“. Or, la notion „d'avantage indu“ n'est pas reprise dans le texte du projet de loi, qui parle de „présents ou d'avantages quelconques“. La Chambre des Métiers suggère aux auteurs du projet de loi sous avis de se tenir au texte à approuver afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la qualification de la corruption.

A titre subsidiaire, la Chambre des Métiers constate que la Décision-Cadre 2003/568/ JAI du Conseil de l'Union européenne, à laquelle le Luxembourg doit se conformer avant le 22 juillet 2005, par opposition à la Convention pénale sur la corruption, vise les activités à but lucratif ainsi que les activités à but non lucratif. Or, il ne ressort pas clairement du texte du projet de loi sous avis s'il dépasse le domaine des activités commerciales. La Chambre des Métiers souhaite que les auteurs du projet de loi sous avis donnent plus de précisions quant à ce point.

Finalement, la Chambre des Métiers déplore que les auteurs du projet de loi sous avis aient fait usage de la faculté prévue par l'article 1 de la Décision-Cadre 2003/568/JAI et aient interprété de façon extensive la notion de violation d'une obligation légale. Elle est d'avis que le non-respect de règles ou directives professionnelles, établies par les professions elles-mêmes, lesquelles peuvent d'ailleurs varier d'un métier à l'autre, ne devrait pas tomber sous le champ d'application de la présente loi et faire l'objet de sanctions pénales. L'inobservation de ces règles devrait être sanctionnée par des mesures disciplinaires.

Article 4

Le présent article modifie l'article 506-1 du Code pénal relatif à l'infraction de blanchiment, en ce sens, qu'il élargit son champ d'application afin de pouvoir également protéger les intérêts financiers communautaires visés à l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée à Bruxelles le 26 juillet 1995.

La Chambre des Métiers souhaite attirer l'attention des auteurs du présent projet de loi sur le fait que le renvoi sous le point 1) à l'article 31, alinéa 1er, sous 1), est inexact; il faut renvoyer à l'article 32-1 alinéa 1er sous 1).

Sous réserve de cette observation, la Chambre des Métiers approuve le présent article.

Article 5

Cet article complète la loi du 9 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi que certaines professions libérales.

Il traite du retrait de l'autorisation et dispose que l'autorisation peut être refusée ou révoquée au cas où l'intéressé a violé ses obligations professionnelles légales, ou s'est soustrait aux charges sociales ou fiscales. Elle pourra également être révoquée dans le cas où l'intéressé aurait été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale ou de corruption.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition car ce n'est qu'en responsabilisant les personnes en cause, que la lutte contre la corruption et plus généralement contre la violation des obligations professionnelles s'avère efficace.

Article 6

Cet article désigne le Procureur Général de l'Etat comme personne habilitée à exercer la fonction d'autorité centrale. Cette fonction consiste à effectuer les échanges dans le cadre de la coopération internationale entre les parties.

Au cas où d'autres autorités sont compétentes, alors le Procureur Général de l'Etat doit assurer la transmission de la demande à l'autorité compétente.

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires.

Article 7

Le présent article détermine la compétence territoriale du Grand-Duché de Luxembourg. Le Luxembourg a opté pour le critère de la nationalité, en ce sens que, la compétence des autorités luxembourgeoises est subordonnée à la nationalité luxembourgeoise, sauf dans les cas où l'infraction est commise en tout ou en partie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En d'autres termes, il

faut que l'auteur ait la nationalité luxembourgeoise pour que les autorités luxembourgeoises se déclarent compétentes.

La Chambre des Métiers approuve ces dispositions puisqu'elles déterminent clairement la compétence des autorités luxembourgeoises, ce qui permet désormais d'éviter toute discussion quant à la compétence territoriale du Luxembourg, au cas où la compétence des autorités luxembourgeoises pourrait être invoquée.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis, sous réserve des observations ci-dessus.

Luxembourg, le 25 novembre 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER